

N° de division : 01-Montréal  
N° de cour : 500-11-062348-236  
N° de dossier : 41-2941688

DANS L'AFFAIRE DE LA FAILLITE DE :  
LE STUDIO NGENIOUS INC.

---

RAPPORT DU SYNDIC SUR SON ADMINISTRATION PRÉLIMINAIRE

---

**SECTION A - Historique**

1. Le Studio nGenious Inc. (la « **Débitrice** » ou la « **Société** ») fut fondée et a débuté ses activités en mars 2016. La Société opérait un studio d'animation 3D.
2. Le 8<sup>e</sup> jour de mai 2023, la Débitrice a fait cession de ses biens en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (« **LFI** »).
3. La direction de la Société attribue principalement ses difficultés financières au retard, causé par le manque de financement, pour un projet clé qui a mené la Débitrice à un manque de liquidité.

---

**SECTION B - Actifs**

4. Le syndic a pris possession des actifs et a mandaté Services FL pour effectuer l'inventaire. Les actifs de la Débitrice sont les suivants:

Description des actifs	Valeur déclarée au bilan	Valeur réalisée	Notes
	(\$)	(\$)	
Améliorations locatives	1	Ø	
Comptes recevables	148 687	Ø	1
Logiciel informatique	1	Ø	
Matériel informatique	25 000	Ø	2
Mobilier du bureau	1	Ø	
	<b>173 690</b>	<b>Ø</b>	

**Notes :**

1. Les comptes recevables, pouvant être récupérés, consistent en un remboursement de crédit pour les impôts et un crédit en recherche scientifique et développement expérimental.
  2. Le syndic est mandaté par le créancier garanti, RBC Banque Royale, pour lancer un appel d'offres afin de vendre les actifs sujets à leur sûreté.
-

---

### SECTION C - Livres et registres et mesures conservatoires et protectrices et exercice du commerce du failli

5. Le Syndic a obtenu la majorité des livres et registres de la Société ainsi que les relevés bancaires de la dernière année.
  6. Le syndic a envoyé les lettres de fermeture des comptes bancaires de la Société, et a ouvert un compte en fidéicommiss à la Banque de Montréal.
  7. Les assurances nécessaires ont été mises en vigueur pour les actifs pris en possession par le syndic.
  8. Le syndic a demandé à Postes Canada le service de redirection du courrier pour une durée d'un an.
  9. Le Syndic a convenu un loyer d'occupation avec la propriétaire de la bâtisse pour la période de la cession de faillite jusqu'au 8 juin 2023, soit la première assemblée des créanciers.
  10. Il n'y a eu aucun exercice du commerce par le syndic.
- 

### SECTION D - Procédures judiciaires

11. Le Syndic va mandater Me Lyne Guilbault de Avens Legal afin d'obtenir une opinion légale sur la validité des garanties en lien avec l'article 13.4 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité.
- 

### SECTION E - Réclamations prouvables

12. Les réclamations prouvables sont les suivantes :

<b>Créanciers</b>	<b>Tel que déclaré au bilan</b>	<b>Reçu à date</b>
	<b>(\$)</b>	<b>(\$)</b>
Créanciers garantis	375 000	326 199
Créanciers en fiducie présumée – DAS	∅	∅
Créanciers ordinaires	394 538	411 639
	<b>769 538</b>	<b>737 839</b>

---

## SECTION F - Réclamations garanties

13. Les créanciers garantis sont les suivants :

Créanciers garantis <sup>1</sup>	Tel que déclaré au bilan	Reçu à date	Nature de la garantie
	(\$)	(\$)	
RBC Banque Royale <sup>1</sup>	250 000	200 000	Hypothèque conventionnelle
Société de développement économique (SODEC) <sup>2</sup>	125 000	126 199	Hypothèque conventionnelle
<b>TOTAL</b>	<b>375 000</b>	<b>326 199</b>	

1- Toute mention du rang d'un créancier garanti est uniquement basée sur les publications et informations figurant au RDPRM et ne constitue en aucun cas une opinion sur le rang ou la validité d'un titre.

2- Selon le RDPRM, RBC a enregistré une hypothèque universelle de premier rang.

3- Selon le RDPRM, SODEC a enregistré une hypothèque universelle de second rang.

## SECTION G - Réalisation prévue et distribution projetée

14. Considérant que l'universalité des biens sont grevés en faveur des créanciers garantis, le syndic ne prévoit pas de distribution aux créanciers ordinaires.

## SECTION H - Transactions révisables et paiements préférentiels

15. L'analyse du grand livre et des relevés bancaires n'ont pas révélé de transactions révisables ou de paiements préférentiels.

## SECTION I - Autres sujets

16. Le Syndic a fait publier l'avis de faillite dans le Journal de Montréal, édition du 13 mai 2023.

17. Selon l'administrateur, il n'y avait aucun montant dû aux employés au moment de la cession.

18. Les frais de la présente faillite seront payés par un dépôt de la Débitrice et une partie de la réalisation des actifs, le cas échéant.

19. Un processus de vente a été mené par le Syndic. Les soumissions ont été ouvertes le 6 juin 2023 et seront présentées au créancier garanti et/ou aux inspecteurs, le cas échéant.

FAIT À MONTRÉAL, ce 7e jour de juin 2023.

### MNP LTÉE

En sa capacité de syndic à la faillite de  
Le Studio nGenious Inc.



Sheri L. Aberback, CIRP, LIT, CFE  
Responsable de l'actif